



**Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11277 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11277 relative au projet de défrichement d'environ 1,5 ha en vue de la réalisation d'un lotissement sur la commune de Saint-Symphorien (33), reçue complète le 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 1,5 ha en vue de réaliser un projet de lotissement de 8 lots à bâtir et un logement social, desservis par une voie nouvelle reliée au réseau viaire existant ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 300 m du site Natura 2000 Vallée du Ciron ;
- à environ 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique du Ciron ;
- à environ 260 m du ruisseau de Hat ;
- en zone 1AUb du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien ;
- dans un périmètre de 500 m des monuments historiques suivants : l'église Saint-Symphorien, l'atelier des Chemins de Fer Economiques de la Gironde et l'usine de distillation de produits résineux ;
- dans une commune concernée par le risque incendie ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement ; Etant précisé que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le demandeur s'engage à mener une opération de débroussaillage sur l'intégralité de la parcelle et projette la mise en place d'une placette de retournement conformément aux recommandations du SDIS ;

Considérant les investigations de terrain menées le 25 mai 2021 par le bureau d'études CERAG concluent :

- sur la base de 11 sondages, à l'absence de sols caractéristiques de zones humides ;
- à l'absence de faune d'intérêt patrimonial ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée et uniquement sur le critère pédologique en ce qui concerne la caractérisation des zones humides, ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables seraient à mener ;

Considérant, que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; Etant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit le SAGE Ciron, le SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés et le SAGE Nappes profondes de Gironde et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de défrichement au titre du code forestier ainsi que d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,5 ha en vue de la réalisation d'un lotissement sur la commune de Saint-Symphorien (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex